

## **DECISION N°1068/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« AROMA » n° 108400**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108400 de la marque « AROMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 novembre 2019 par la société INDUSTRIELLE DES PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) ;
- Vu** la lettre N°1242/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 15 novembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AROMA » n°108400 ;

**Attendu que** la marque « AROMA » a été déposée le 30 avril 2019 par la société AROMA BURSA MEYVE SULARI VE GIDA SANAYI ANONIM SIRKETI, et enregistrée sous le n° 108400 pour les produits des classes 30 et 32 ensuite publiée au BOPI N° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

**Attendu que** la société INDUSTRIELLE DES PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « AROMATE VINAIGRE » n°65644, déposée le 25 août 2010, dans la classe 30 ;

**Qu'**étant la première à demander l'enregistrement de ladite marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par ledit enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la reproduction servile de sa marque du point de vue phonétique des trois premières syllabes « A-RO-MA » est source de confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

**Que** la marque querellée ressemble à sa marque au point de comporter un risque de confusion ;

**Attendu que** la société AROMA BURSA MEYVE SULARI VE GIDA SANAYI ANONIM SIRKETI indique dans sa réponse que la marque de la partie adverse est représentée par plusieurs dénominations « AROMATE -VINAIGRE -VINAIGRE DE TABLE » alors que sa marque ne comprend que la dénomination « AROMA » dont la police stylisée est très distinctive ; que le terme « AROMA » signifie odeur, connu en langue française sous le vocable « arôme » ;

**Qu'**il est sans équivoque que la marque de la partie adverse, bien qu'enregistrée pour les produits de la classe 30, démontre à suffisance à travers le signe tel que déposé que la marque n'est utilisée que pour la commercialisation du vinaigre ;

**Que** les termes « AROMATE VINAIGRE » et « AROMA » sont différents et que les produits exploités sont aussi différents, excluant tout risque de confusion ;

**Qu'**elle n'a aucune intention d'utiliser sa marque pour des vinaigres ou des produits à base de vinaigre et a pris la peine de procéder à une inscription de renonciation partielle de certains produits de la classe 30 qui exclut le vinaigre du champ de protection ;

**Attendu que** les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°108400

Marque de l'opposant n°65644

**Attendu que** la comparaison des signes ne prend en compte que la marque telle que déposée et non exploitée dans le commerce ;

**Attendu que** la marque verbale « AROMA » est totalement intégrée dans la marque verbale querellée ;

**Attendu que** pour la marque « AROMA » n°108400, les produits de la classe 30 sont « *Coffee; artificial coffee; coffee substitutes; coffee or cocoa based beverage; tapioca and sago; biscuits; crackers; cakes; puddings; rice puddings; food flavourings, namely ketchup, mayonnaise, mustard; sauces [condiments]; salad dressing; tomato sauce; tea; iced tea; chocolate; sugar confectionery; chewing gum; ice cream; edible ices* » ;

**Que** pour la marque « AROMATE VINAIGRE » n°65644, les produits de la classe 30 se réfèrent à « *Café, thé, cacao et succédanés du café; riz, pâtes alimentaires et nouilles; tapioca et sago; farines et préparations faites de céréales; pain, pâtisseries et confiseries; chocolat; crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires; sucre, miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, assaisonnements, épices, herbes conservées; vinaigre, sauces et autres condiments; glace à rafraîchir* » ;

**Attendu que** l'inscription de renonciation partielle effectuée par le déposant portant restriction de la liste des produits de la classe 30 de la marque « AROMA » telle : « *Coffee; artificial coffee; coffee substitutes; coffee or cocoa based beverage; tapioca and sago; biscuits; crackers; cakes; puddings; rice puddings; food flavourings, namely ketchup, mayonnaise, mustard; sauces [condiments]; salad dressing; tomato sauce; tea; iced tea; chocolate; sugar confectionery; chewing gum; ice cream; edible ices; but not including vinegar* » est inopérante car les deux marques partagent des produits identiques et similaires ;

**Attendu que** les ressemblances phonétiques (sonorité proche) des mots constituant les marques en présence sont prépondérantes par rapport aux différences ; qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Qu'il n'existe pas de risque de confusion** entre les produits de la classe 30 de la société INDUSTRIELLE DES PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) et les produits de la classe 32 du titulaire de la marque querellée,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 108400 de la marque « AROMA » formulée par la société INDUSTRIELLE DES PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 108400 de la marque « AROMA » est partiellement radié en classe 30.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société AROMA BURSA MEYVE SULARI VE GIDA SANAYI ANONIM SIRKETI, titulaire de la marque « AROMA » n° 108400, et la société INDUSTRIELLE DES PRODUITS CHIMIQUES (SIPRO-CHIM) disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**